Attendu, cependant, que, si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter immédiatement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste[1] ; que les assignations en cause, dont les énonciations étaient conformes à la jurisprudence de la première chambre civile, ont été délivrées à une date à laquelle la société et les consorts X... ne pouvaient ni connaître ni prévoir l'obligation nouvelle de mentionner le texte édictant la peine encourue ; que, dès lors, l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à priver ces derniers d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler les assignations ;

(...)

PAR CES MOTIFS (...)

CASSE ET ANNULE[2], (...)

Pour votre information : art 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. »

1) Réalisez la fiche d'arrêt

2) Compréhension de l'arrêt :
- Restituez l'évolution de la jurisprudence civile relative à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- L'assignation en l'espèce est-elle déclarée nulle ? Expliquez le raisonnement de la Cour de cassation.

3) Critique :
- En quoi cette affaire illustre-t-elle les difficultés liées à l'effet rétroactif de la jurisprudence ?
- Au regard de cet arrêt, pensez-vous que la Cour de cassation s'affirme comme une source du droit ?

4) Portée de l'arrêt :
- Retracez rapidement l'histoire de l'aménagement par la Cour de cassation de ses revirements. Quelle est la solution retenue aujourd'hui ? Qu'en pensez-vous ?

[1] La cassation de l'arrêt est fondée sur un autre moyen que celui qui vous est présenté.

P.-Y. GAUTIER

Galop d'essai ; Introduction au droit

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Document autorisé : Code civil non annoté.

Exercice : Répondez aux questions sur l'arrêt ci-dessous **ET** réalisez les cas pratiques proposés.

I/ Analyse d'arrêt : Civ 1re, 6 avril 2016, n°15-10.552, publié au bulletin (12 points)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune d'Ajaccio a confié à la société X... et fils (la société), par une délégation de service public, la construction et l'exploitation d'un crématorium situé au lieudit du Vazzio ; que, soutenant que le tract diffusé par un collectif dénommé « Collectif contre le crématorium au Vazzio » (le collectif), ainsi que la pétition que celui-ci avait mise en ligne sur Internet, contenaient des propos diffamatoires à leur égard, la société, MM. Y... et Marc-Xavier X... et Mmes Françoise, Valérie et Elodie X... (les consorts X...) ont assigné les membres de ce collectif et la société Groupe Nextone Media Limited, hébergeur du site en cause, aux fins d'obtenir réparation de leur préjudice ;

Sur le moyen relevé d'office[1], après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

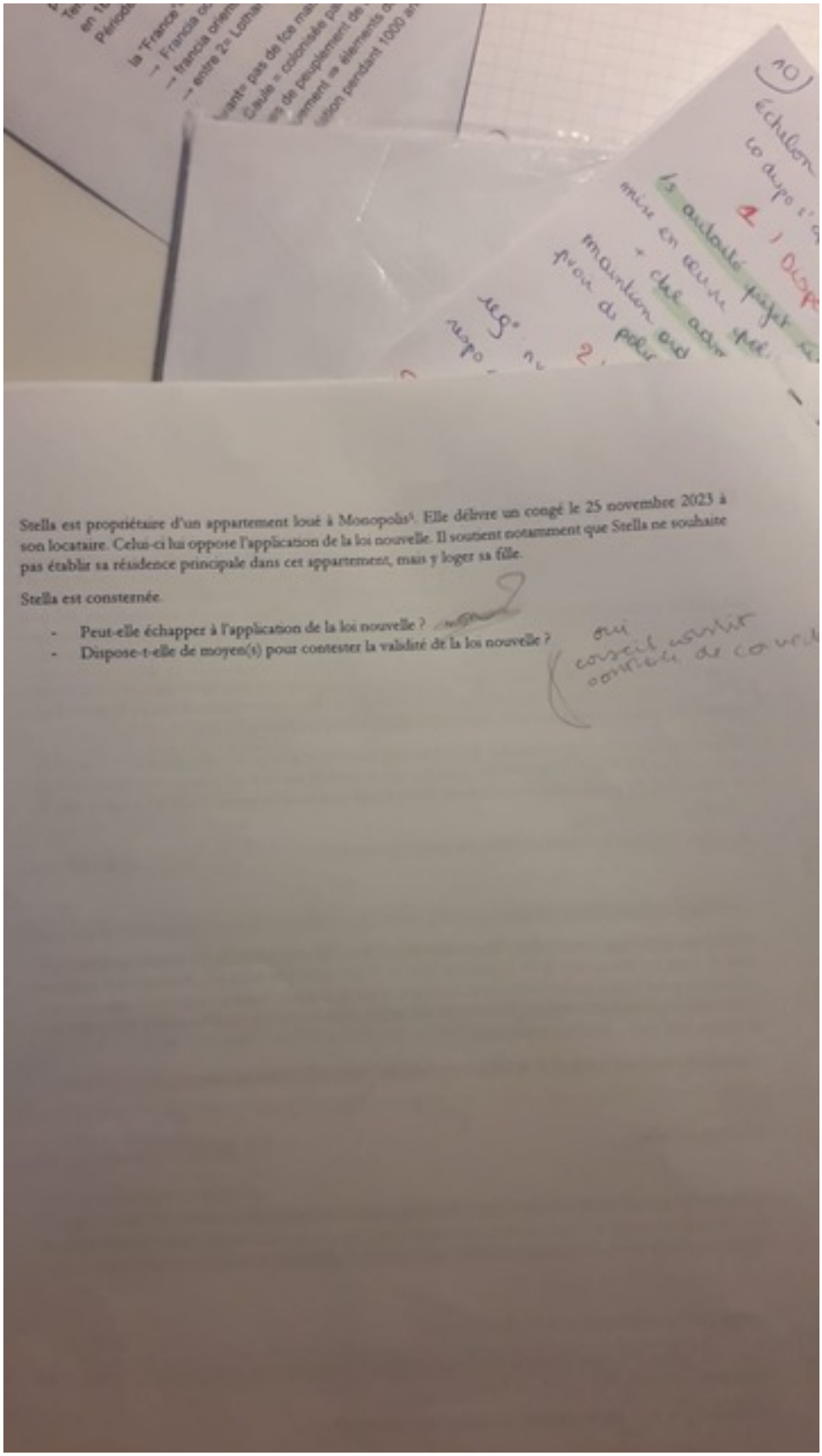
Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable ;

Attendu que, selon une jurisprudence constante, la chambre criminelle de la Cour de cassation décide qu'elle a le devoir de vérifier, d'office, si la citation délivrée est conforme au texte suivant et, notamment, qu'elle mentionne le texte qui édicte la peine sanctionnant l'infraction poursuivie ; que la première chambre civile de la Cour de cassation a cependant jugé que la seule omission, dans l'assignation, de la mention de la sanction pénale encourue, que la juridiction civile ne peut prononcer, n'était pas de nature à en affecter la validité (1re Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17. 315, Bull. n° 180) ; que, toutefois, par arrêt du 15 décembre 2015 (pourvois n° 11-14. 637, Bull. n° 1), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie de la question de la validité d'une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation, a affirmé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 devait recevoir application devant la juridiction civile ; que cette décision, qui consacre l'unicité du procès de presse, conduit à une modification de la jurisprudence précitée, justifiée par la nécessité d'unifier les règles relatives au contenu de l'assignation en matière d'infractions de presse, que l'action soit engagée devant la juridiction civile ou la juridiction pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, les assignations délivrées à la requête de la société et des consorts X... visent l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, mais non l'article 32 de la même loi ; que, dès lors, à défaut de mention du texte éditant la peine applicable aux faits de diffamation allégués, ces assignations encourent la nullité ;

[1] Signifie que le moyen est soulevé par la Cour de cassation et non par les parties. C'est une technique ancienne qui ne doit pas appeler de commentaires particuliers.



Stella est propriétaire d'un appartement loué à Monopolis[1]. Elle délivre un congé le 25 novembre 2023 à son locataire. Celui-ci lui oppose l'application de la loi nouvelle. Il soutient notamment que Stella ne souhaite pas établir sa résidence principale dans cet appartement, mais y loger sa fille.

Stella est consternée.

- Peut-elle échapper à l'application de la loi nouvelle ?
- Dispose-t-elle de moyen(s) pour contester la validité de la loi nouvelle ?

II/ Cas pratiques (8 points)

Le contrat de Monsieur Zéro-Janvier :

Monsieur Zéro-Janvier est le gérant de la célèbre salle de concert parisienne, « La Seine musicale ». En janvier 2021, il a conclu avec la société « Crystal » un contrat de vente de projecteurs dans le but de disposer d'un matériel de pointe pour le spectacle « Starmania », programmé pour janvier 2022.

Mécontent du matériel, Monsieur Zéro-Janvier assigne la société « Crystal » en nullité du contrat. Il se fonde sur une loi du 5 février 2022[1] qui impose, pour la vente de matériel aux caractéristiques complexes, une liste de l'ensemble des composants. Cette liste, qui faisait défaut au contrat en janvier 2021, est exigée à titre de validité.

Monsieur Zéro-Janvier pourra-t-il obtenir la nullité du contrat ?

Les salaires de Marie Jeanne et Ziggy :

Marie-Jeanne et Ziggy sont ingénieurs. Ils ont signé en octobre 2021 un contrat de travail à durée déterminée avec la Seine musicale entre le 1er novembre 2021 et le 1er septembre 2022 afin d'assurer des missions techniques pour l'opéra-rock « Starmania ». Ils craignent que leur salaire, établi au regard du minimum légal, ne soit pas augmenté alors même qu'une loi de janvier 2022 entrée en vigueur le 1er février 2022, rehausse le revenu minimum à 2000 euros par mois.

Pourront-ils invoquer le bénéfice de la loi nouvelle pour l'ensemble de leurs salaires ?

Le congé de Stella :

La loi du 30 octobre 2023[2] « visant à lutter contre la pénurie de logements et l'instabilité des locataires » modifie profondément le régime du bail. Dans son article 1, elle interdit désormais aux propriétaires de délivrer un congé si ce n'est pour reprendre le logement personnellement en tant que résidence principale.

Les dispositions transitoires de la loi disposent que :

« Les dispositions suivantes de la loi s'appliquent immédiatement aux baux en cours y compris pour les instances en cours : Art. 11, 12, 13, 15, 18.

Les article 1 ; 7 ; et 14 s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024 »

[1] Cette loi est fictive.
[2] Cette loi est fictive.